

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
En port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. des mises en accusation) : Décret du 31 décembre 1851; délit commis par la parole; chambres d'accusation; compétence. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Plainte en contrefaçon par des prédicateurs contre les producteurs de leurs sermons. — 1^{er} Conseil de guerre de la 14^e division siégeant à Bordeaux : Insurrection de Lot-et-Garonne; affaire Peyronni.

ACTES OFFICIELS.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu le décret du 11 janvier 1852, Sur la présentation du ministre de l'intérieur, D'après les propositions du général commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, Décreté : Art. 1^{er}. Sont nommés majors de la garde nationale de Paris, pour être attachés en cette qualité, et avec les émoluments de leur grade, à l'état-major général du commandant supérieur, et être employés par lui près des bataillons, les officiers ci-après dénommés, savoir : MM. Campionnet, ancien capitaine, officier de la Légion-d'Honneur; Vermeil, ancien major, chevalier de la Légion-d'Honneur; Poizat, ancien adjudant, chevalier de la Légion-d'Honneur; Jacquot, ancien major d'artillerie, chevalier de la Légion-d'Honneur; Brossier, ancien capitaine, officier de la Légion-d'Honneur.

Art. 2. Ces officiers rempliront les fonctions : D'inspecteurs de l'armement, De commissaires près les conseils de recensement, De rapporteurs près les conseils d'administration. Ils pourront, en outre, être appliqués à tout travail jugé utile par le général commandant supérieur.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1852. LOUIS-NAPOLÉON. Le ministre de l'intérieur, A. DE MORNY.

INTENDANCE.
MM. Dabrin, intendant; Pignol, sous-intendant; Maminard, sous-intendant; De Guastalla, sous-intendant.

SERVICE DE SANTÉ.
MM. De Guise, inspecteur-général du service de santé; Filhos, chirurgien principal; Huguiet, id.; Conneau, id.; Villotte, chirurgien-major; Letalnet, id.; Pache, id.; Chailion, id.; Philippeau, id.; Parchappe, id.; Blain des Cormiers, id.; Tenain, id.

LIEUTENANS-COLONELS.
MM. De Caulaincourt, aide-de-camp du général commandant supérieur; de Beauval, Hagon, de Lago.

CHEFS D'ESCADRON.
MM. de Carnieu, Nast, Presbourg, Loysel, Joanne, Courpon, Bazire, Bataille, De Vidal, Munster, Chambaud, Du Lac de Fugères, Arnaud, de Bérard, Thenon, de Lo stal, Jules David, de Chambray, Gérard, de Chassiron.

CAPITAINES.
MM. Tinhoain, Terra, Gauthier d'Hauterserve, Verner, Franz de Lienhart, Florentin, Blain, Isambert, Duparc, de Murat, Vieyra, de Breda, de Quinsonnas, Blanche, de Fontette, de Lisle, Dieudonné, Dolfus Galline, de Lagrange, Juteau, Héron, de Villeneuve Trans, Lippmann, de Latourette, de Melray, Foucher de Careil, Dubois de l'Étang, L'Heureux, de Rouville, Barrois d'Orgeval, Bartholoni, de Nottancourt, de l'Angle, du Planty, Königswarter, de Forcade, de Sancy, Beauouin de Mortemart, Caffin.

JURY DE RÉVISION.
MM. Maine Glatigny, chef d'escadron rapporteur; Hermel,

capitaine-rapporteur adjoint; Castagnet, capitaine-secrétaire; Émile Planard, lieutenant secrétaire adjoint. Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1852. LOUIS-NAPOLÉON. Le ministre de l'intérieur, A. DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Décreté : Art. 1^{er}. Amnistie pleine et entière est accordée : 1^o Pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale antérieurement à la date du présent décret, tant par les Conseils de discipline que par les Tribunaux de police correctionnelle dans toute l'étendue de la République et qui n'auraient point encore reçu leur exécution; 2^o Pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles. Art. 2. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1852. LOUIS-NAPOLÉON. Le ministre de l'intérieur, A. DE MORNY. Le ministre de la justice, E. ROUHER.

JUSTICE CIVILE.
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 13 janvier.

VOITURIER. — TRANSPORT PAR EAU. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE. — APPEL. — DERNIER RESSORT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE.
I. La responsabilité du voiturier, soit par terre, soit par eau, relativement à l'arrivée de la marchandise, ne cesse qu'au cas où c'est par force majeure légalement constatée que les marchandises ne sont point arrivées à leur destination. Le procès-verbal dressé par le maire, au défaut du juge de paix, pour constater un fait de force majeure qui serait la cause d'un sinistre, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, et encore cette foi n'est-elle pas entière lorsqu'il y a lieu d'en suspecter la véracité. Si donc le Tribunal a ordonné une enquête pour s'éclairer sur le fait de force majeure dont la constatation par le procès-verbal ne lui inspirait pas une entière confiance, il a pu décider, d'après l'enquête, que la preuve de force majeure n'était pas faite. Cette décision ne viole point la disposition des articles 97, 98, 246 et 247 du Code de commerce, sur la force probante du procès-verbal dressé dans le cas particulier, puisque cette force probante ne lui était pas reconnue.

II. L'appel est toujours recevable en matière indéterminée; mais ce principe reçoit exception dans le cas où la demande indéterminée est formellement et fatalement expliquée par la défense qui vient préciser ce que cette demande avait de vague dans ses termes. Ainsi, lorsqu'un voiturier par eau a demandé à être déchargé de la responsabilité d'un sinistre arrivé dans le cours du voyage, envers plusieurs parties ayant des intérêts distincts qui, dans leur défense, ont conclu chacune personnellement, et dans la mesure de leur droit individuel, à ce que la responsabilité fût maintenue, il y a lieu à la compétence en dernier ressort, malgré l'indétermination de la demande, s'il est constaté, par cette défense, que l'intérêt de chacun des défendeurs, qui avait une action isolée à exercer contre le demandeur, est inférieur au taux du premier ressort. Dans ce cas, la défense fixe nécessairement la portée de la demande; elle la complète par l'expression de la valeur qui ne s'y trouvait pas, et, par suite, elle détermine la compétence. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M^{rs} Marmier (Rejet du pourvoi du sieur Sabathé).

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — PARTAGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.
I. Des conclusions prises sur l'appel, pour la première fois, et tendant à la liquidation d'une communauté, sont réputées avoir été rejetées sans motifs, contrairement à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et à l'art. 141 du Code de procédure civile, lorsque l'arrêt s'est borné à adopter les motifs des premiers juges à qui ces conclusions n'avaient point été soumises et lorsque les motifs adoptés ne s'y réfèrent ni directement, ni indirectement. II. Dans le partage des meubles d'une communauté, l'argentier n'a pas pu en être excepté pour en faire l'attribution à la femme exclusivement, sous le prétexte qu'elle l'avait achetée de ses deniers, lorsque, d'après la loi, le mobilier qui échoit aux époux communs est biens pendant le mariage fait partie de l'actif de la communauté. (Art. 1401, n^o 1, et 1474 du Code civil.)

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident M^{rs} Marmier, pour le pourvoi de la demoiselle Bécade.

CODÉBITEUR SOLIDAIRE. — SUBROGATION. — CAUTION.
L'article 2037 du Code civil, d'après lequel la caution est déchargée, lorsque le créancier s'est mis dans l'impossibilité de la subroger à ses droits et actions, n'est pas applicable au codébiteur solidaire, même pour la somme qui lui est demandée au-delà de celle dont il est tenu personnellement, par la raison que le codébiteur solidaire ne peut être considéré comme caution. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 5 décembre 1843.) Ainsi le débiteur solidaire n'est pas fondé à opposer l'exception *cedendarum actionum* au créancier qui le poursuit *in solidum*, par cela seul que celui-ci aurait renoncé à une garantie que lui avait fournie le codébiteur solidaire. Ce droit n'est réservé taxativement qu'à la caution par l'article précité, qu'il ne faut pas confondre avec l'article 1254 qui n'en a pas la portée. La subrogation applicable à la caution embrasse, en effet, tous les droits et actions qui appartiennent au créancier au moment du contrat auquel accède la caution, tandis que la subrogation légale au profit des codébiteurs (article 1251) ne comprend que ceux que le créancier peut avoir, au moment du paiement qui l'opère. Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M^{rs} Bosviel, pour le pourvoi du sieur Chaley.

DÉFAUT DE MOTIFS. — MOTIFS GÉNÉRAUX ET COMPLEXES.
Il y a motifs suffisants dans un arrêt qui statue sur deux chefs de demande comprenant des sommes différentes et les

rejeté par des raisons complexes, si, dans leur généralité et par la force des choses, elles s'appliquent nécessairement à l'un et à l'autre chef. Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M^{rs} Hennequin, pour le pourvoi des administrateurs des messageries générales contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 13 juillet 1851, en faveur des sieurs Chapsal et Costes.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — VENTE SOUS SEING PRIVÉ. — EXCÉDANT DE PRIX. — DISSIMULATION. — DOUBLE DROIT.
L'acte de vente sous seing privé qui renferme toutes les conditions requises pour sa validité (*res, pretium et consensus*) est un acte complet. Il ne peut être considéré comme un simple objet, par cela seul que le même objet a été vendu six jours après à la même personne, par un acte authentique, alors surtout qu'il n'y a pas été dit que les conventions qu'il contient sont subordonnées à leur réalisation par acte public. Il s'ensuit que l'administration de l'enregistrement, après avoir perçu le droit de mutation sur l'acte notarié, le seul ostensible, est encore fondée, si elle découvre dans l'acte sous seing privé qui lui a été caché jusqu'alors un prix supérieur à celui énoncé dans l'acte public, à percevoir un droit sur l'excédant de prix. Le double droit est même exigible, si, à l'époque de la découverte, le délai de trois mois fixé pour l'enregistrement de l'acte sous seing privé est expiré. Cette perception ne saurait donner lieu à aucune critique, lorsqu'il est constaté, par le jugement qui l'a sanctionnée, que les parties ont voulu, en procédant dans cette forme, dissimuler cet excédant de prix. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M^{rs} Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Facon contre un jugement rendu par le Tribunal civil d'Avignon, le 31 juillet 1851, en faveur de l'administration de l'enregistrement.)

Bulletin du 14 janvier.
COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU 10 VENDÉMIARE AN IV.
La loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes, est une loi de sûreté générale, ainsi que le prouve sa date et l'état politique du pays à l'époque où elle fut promulguée. Elle a été faite pour les temps de trouble et pour garantir les citoyens, dans leurs personnes et dans leurs propriétés, contre les mouvements insurrectionnels. Il n'est donc pas exact de soutenir qu'elle ne s'applique pas aux dévastations qui accompagnent ou suivent une révolution générale, telle que celle de février 1848. Une commune ne peut être affranchie de la responsabilité des désordres commis dans son sein en temps de révolution générale ou d'insurrection locale qu'autant qu'elle se trouve dans les exceptions prévues par la loi, c'est-à-dire lorsqu'elle prouve, aux termes de l'art. 5 de la loi de vendémiaire an IV, que l'atroupement, qui a commis le délit, était formé d'individus étrangers à son territoire et qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de le prévenir et d'en faire connaître les auteurs. Elle peut échapper encore à la responsabilité des dégâts qu'elle n'aurait pas empêchés, si elle établit que les pouvoirs municipaux étaient paralysés; que leur état de désorganisation était tel que les lois étaient sans force et les magistrats sans autorité (arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1823). Hors ces cas, sa responsabilité se trouve nécessairement engagée.

Ainsi, et spécialement, elle ne peut s'y soustraire lorsqu'il est constaté que ses magistrats municipaux étaient réunis à la mairie au moment où les dévastateurs se livraient à leurs méfaits et ne se sont point portés sur les lieux pour s'opposer au désordre; qu'ils sont restés dans une coupable inertie, n'ont ordonné aucune mesure et n'ont fait aucun appel aux hommes d'ordre et de courage, pour que force restât à la loi. Ce cas suppose que l'autorité municipale conservait encore ses pouvoirs; mais il en serait de même dans le cas où une autorité de fait, s'étant substituée à l'autorité régulière et légale, serait restée dans la même inaction, si d'ailleurs ses pouvoirs n'étaient pas contestés. II. Lorsque les rassemblements qui ont commis les dégâts dont la réparation est demandée étaient composés d'habitants de la commune où ils ont eu lieu et d'habitants d'une commune voisine, les deux communes sont responsables (article 3, titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV), et comme la loi n'a prescrit aucun mode particulier de répartition des dommages-intérêts alloués en pareil cas, les Tribunaux peuvent régler la part contributive de chaque commune, en raison du nombre des habitants de chacune d'elles, qui ont pris part au désordre. Ce mode de répartition ne peut donc donner ouverture à cassation. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean. — Plaident : M^{rs} Moreau, Bechard et Fabre. (Rejet des pourvois des communes d'Oullins, de Lyon et de Vaise.)

ASSOCIÉ CIVIL. — ACQUISITION. — ACTION CONTRE LE COASSOCIÉ.
Le vendeur d'un immeuble n'a pas d'action directe en paiement du prix contre l'associé civil de l'acquéreur, lorsque celui-ci a fait l'acquisition en son nom, sans déclarer qu'il agit soit pour la société, sans qu'il ait été justifié d'un pouvoir du coassocié et sans qu'il soit constaté que la chose ait tourné au profit de la société. En l'absence de ces trois conditions, le coassocié n'est point engagé (article 1864 du Code civil), et alors on rentre dans la règle posée dans l'article 1163, et d'après laquelle les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, plaident M^{rs} Fabre, pour le pourvoi du sieur Calmels oncle, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, rendu le 18 juin 1851, en faveur du sieur Calmels neveu et autres.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Portalis, premier président.
Bulletin du 13 janvier.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RETARD DE PAIEMENT. — INTÉRÊTS LÉGAUX.
Les dommages-intérêts pour retard dans le paiement d'une somme due ne peuvent jamais consister que dans les intérêts légaux de cette somme à partir de la demande judiciaire qui en a été faite. (Art. 1153 du Code civil.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 14 janvier 1848, par la Cour d'appel de Rouen. (Fauquet-Besselièvre contre Bazile; plaident, M^{rs} Huet et Moreau.)

Bulletin du 14 janvier.
CHOSE JUGÉE. — COMPTE. — POINT DE DÉPART. — FIXATION DE PRIX.
Lorsqu'un premier arrêt a fixé les bases et le point de départ d'un compte, et maintenu, jusqu'à l'époque de ce point de départ, un règlement intervenu entre les parties, un second

arrêt ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, rétracter ni modifier les bases du compte, et notamment en changer le point de départ. (Art. 1331 du Code civil.) Mais il n'y a pas violation de la chose jugée lorsqu'un arrêt fixe à une certaine somme le prix d'une adjudication, bien qu'un précédent arrêt indiquât comme prix d'adjudication une somme différente, s'il est constaté que, lors du premier arrêt, aucun débat ne s'était élevé entre les parties, et que la Cour n'avait rien entendu préjuger quant à la fixation du prix.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 23 juin 1849, par la Cour d'appel de Paris. (Chauvin et Monod contre Héloin; plaident, M^{rs} Bosviel et de Verdère.)

ENREGISTREMENT. — PRÊT.
Lorsqu'après qu'un prêt sur dépôt d'actions industrielles ou de marchandises a été fait un acte intervient qui constate que le gage est retiré, sans que l'obligation principale soit éteinte, cet acte est soumis au droit proportionnel de un pour cent établi, sur les contrats de prêt par et simple, par l'article 69, § 3, n^o 3, de la loi du 22 frimaire an VII. Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 27 juin 1849, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Bureau. — Plaident, M^{rs} Moutard-Martin et Henri Nougier.)

JUSTICE CRIMINELLE.
COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des mises en accusation).
Présidence de M. Lassis.
Audience du 13 janvier.
DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1851. — DÉLIT COMMIS PAR LA PAROLE. — CHAMBRES D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE.
Le décret du 31 décembre 1851, dont la Gazette des Tribunaux du 2 janvier 1852 a publié le texte, pose dans ses motifs ce principe que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires non encore jugées, et, comme conséquence, il attribue par son article 2 aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits de la parole antérieurs, qui ne sont pas encore jugés contradictoirement. Cette règle, relative aux lois de procédure et de compétence, vient d'être appliquée par l'arrêt que nous rapportons; elle a été d'ailleurs déjà consacrée par des autorités qui la rendent aujourd'hui en quelque sorte incontestable. Ainsi on la retrouve, quant à la procédure, dans l'arrêt des consuls du 5 fructidor an IX, qui statue sur un conflit en matière de domaines nationaux; dans l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1811, qui a jugé que, même pour un crime commis avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle, les questions devaient être posées au jury dans la forme indiquée par ce Code; dans les arrêts de la Cour de cassation du 24 juin 1813, relatif à la procédure et à la compétence des Cours spéciales établies par le Code d'instruction criminelle; du 10 mai 1822, relatif à l'attribution, par la loi du 25 mars 1822, au Tribunal correctionnel, des délits de la presse que la loi du 26 mai 1819 renvoyait au jury; de la Cour d'assises de la Seine du 11 septembre 1835, et de la Cour de cassation du 13 novembre 1835, relatifs à l'effet de la loi du 9 septembre 1835; de la Cour de cassation du 6 octobre 1837, relatif à la loi du 1^{er} avril 1837 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1838, p. 20), sur l'autorité des arrêts de la Cour suprême après une double cassation; de la Cour de cassation du 12 octobre 1848 (Journal du Palais, t. 2^e, 1848, p. 651), relatif aux effets de l'état de siège de la ville de Paris, déclaré par le décret de l'Assemblée constituante du 24 juin 1848; et enfin, dans l'arrêt de la Haute-Cour de justice siégeant à Bourges, du 8 mars 1849 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1849, p. 196), relatif à l'attribution de la connaissance de l'attentat du 15 mai 1848, faite à la Haute-Cour de justice par la Constitution des 4-12 novembre 1848.

C'est aussi l'opinion de Merlin, Répertoire, v^o Effet rétroactif, sect. 3, § 7, n^o 1; Legraverend, t. 2, p. 30, etc.; Favard de Langlade, v^o Lois, sect. 3, n^o 14; Lesellyer, Traité de droit criminel, t. 4, n^o 1460; Rauter, Droit criminel, t. 1, p. 55, n^o 8; Morin, Dictionnaire de droit criminel, v^o Effet rétroactif; Duvergier, Manuel du juge d'instruction, t. 1^{er}, n^o 9; de Grattier, Commentaire des Lois sur la presse, t. 2, p. 224; Mailher de Chaillet, t. 2, p. 245, n^o 13; Duvergier, Collection des Lois, t. 32, p. 311; Demolombe, t. 1^{er}, n^o 59; Bioche, Dictionnaire de procédure, v^o Effet rétroactif, n^o 76 et suivants, etc.

Les défenseurs de l'opinion contraire, qui, comme MM. Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, t. 1^{er}, p. 52, ch. II in fine, repoussent, pour l'application de la non rétroactivité des lois, la distinction entre les lois qui intéressent le fond et celles qui régissent la compétence et la procédure, ont invoqué d'abord l'arrêt de la Cour de cassation du 4 messidor an XII, qui a refusé de dessaisir la Cour de justice criminelle de Paris du procès Georges Cadoudal, par le motif qu'elle avait été compétemment saisie de l'affaire dans l'origine. Mais il importe de remarquer, à propos de cet arrêt, qu'il ajoute que l'organisation de la Haute-Cour impériale, créée par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, était encore incomplète, et que le cours de la justice ne pouvait être interrompu.

On a cité dans la même opinion l'arrêt de la Cour de cassation, du 24 octobre 1817, qui a jugé que, quoique la loi du 29 décembre 1815 ait attribué aux Cours prévôtales la connaissance des crimes commis avant sa promulgation qui étaient de la compétence des Cours spéciales, néanmoins l'instruction devait être faite, la mise en accusation prononcée, et la compétence jugée suivant les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle. Enfin, on pourrait peut-être tirer quelque parti des paroles de M. de Serre, alors garde-des-sceaux, qui ont déterminé l'adoption, par la Chambre des députés, de l'article 30 de la loi du 26 mai 1819.

Je remarquerai, disait cet orateur, que lors de l'établissement des Cours prévôtales, il s'éleva la question de savoir si les crimes antérieurs à l'établissement de ces Cours, et qui, aux termes de la loi, seraient dans leur compétence, seraient jugés par elles ou bien par les Cours d'assises. Comme les Cours d'assises étaient des juges présumés plus favorables, l'équité fit décider par une disposition expresse que ce serait par les Cours d'assises que seraient jugés les délits antérieurs à la loi qui portait l'établissement des Cours prévôtales. S'il s'a-

gissait de prendre une décision analogue, je la croirais encore conforme aux principes, et l'on pourrait décider que le jugement de ces délits serait porté devant le jury, pourvu que la loi nouvelle le leur attribuat.

L'arrêt qu'on va lire décide que la disposition législative du décret du 31 décembre 1851, qui attribue la connaissance des délits de la presse à la juridiction correctionnelle, ne saurait être entravée dans son application, ni par une ordonnance de la chambre du conseil qui, après avoir établi la prévention, aurait renvoyé la procédure au procureur-général pour être soumise à la chambre d'accusation, ni même par un arrêt de la chambre d'accusation qui, après avoir statué définitivement sur la prévention, aurait renvoyé le prévenu devant la Cour d'assises pour y être jugé en exécution de la loi du 26 mai 1819.

Cette décision est conforme à ce qui a été pratiqué dans les deux sessions de la Haute-Cour de justice à Bourges et à Versailles.

En effet, bien que deux arrêts de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris eussent, en prononçant la mise en accusation des prévenus, ordonné leur renvoi devant la Cour d'assises de la Seine, on a considéré les lois du 22 janvier et 29 août 1849 comme dessaisissant la Cour d'assises pour investir le haut-jury de la connaissance des deux attentats du 15 mai 1848 et du 13 juin 1849.

Enfin, la Cour d'appel de Paris décide que la chambre des mises en accusation est incompétente pour prononcer sur les affaires qui, commencées sous la loi du 26 mai 1819, n'ont été soumises à cette chambre qu'après la promulgation du décret du 31 décembre 1851, puisque son arrêt ne serait que le complément d'une instruction spéciale qui a été abolie par le décret du 31 décembre.

Voici, au reste, le texte de l'arrêt :

« La Cour réunie en la chambre du conseil, M. Lévesque, substitut de M. le procureur général, est entré et a fait le rapport du procès instruit contre Charles Sédénio.

« Le greffier a donné lecture des pièces du procès, qui ont été laissées sur le bureau.

« Le substitut a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit signé de lui, daté du 6 janvier présent mois, et terminé par les conclusions suivantes : « Requête qu'il plaise à la Cour d'appel ordonner la mise en prévention du nommé Sédénio et le renvoyer devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour y être jugé. »

« Le substitut s'est retiré ainsi que le greffier.

« Le résultat de l'instruction des faits suivants : Le 10 novembre 1851, Sédénio entra dans un cabaret de Puteaux avec deux autres individus. Là ils se mirent à chanter une chanson anarchique. Le cabaretier et sa femme, après les avoir vainement engagés à se taire, les forcèrent à sortir. Sédénio continua sur la voie publique à proférer les propos les plus violents ; il dit notamment : « A bas les aristos ! nous leur couperons la tête ! nous les verrons en 1852 ! » Ces cris attirèrent plusieurs personnes ; le commissaire de police survint et fit arrêter Sédénio.

« Sur les réquisitions du procureur de la République, une instruction a été dirigée contre cet individu, comme inculpé d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, délit prévu par l'article 4^{er} de la loi du 17 mai 1819 et l'article 7 du décret du 41 août 1848.

« Le 26 décembre 1851, il est intervenu en la chambre du conseil du Tribunal de la Seine une ordonnance qui déclare Sédénio suffisamment prévenu du délit qui lui était imputé et ordonne la transcription des pièces au procureur-général.

« Sur quoi, la Cour, après en avoir délibéré :

« Vu le décret du 31 décembre 1851 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse, et commis au moyen de la parole, est dévolue aux Tribunaux de police correctionnelle ;

« Que, par son article 2, ce décret, se fondant sur le principe que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires non encore jugées, attribue également aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits antérieurs qui ne sont pas encore jugés contradictoirement ;

« Qu'enfin, par son article 3, ce décret ordonne que les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle ;

« Considérant que cette dernière disposition comprend évidemment les deux ordres de faits prévus par les deux articles précédents ; qu'ainsi elle s'applique non-seulement aux délits à venir, mais encore aux délits déjà commis et même à ceux de ces délits qui ont été l'objet de poursuites en exécution des lois spéciales, quel que soit le degré auquel est parvenue l'instruction, pourvu qu'ils n'aient pas été jugés contradictoirement ;

« Qu'il suit de là que les ordonnances de la chambre du conseil, qui, après avoir établi la prévention, avaient renvoyé la procédure au procureur-général pour être soumise à la chambre d'accusation, qui, après avoir statué définitivement sur la prévention, avaient renvoyé les prévenus aux assises pour y être jugés en exécution de la loi du 26 mai 1819, ne peuvent faire obstacle à ce que les Tribunaux correctionnels soient saisis de la connaissance des délits non encore jugés contradictoirement et à ce que le ministère public dirige les poursuites selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle ;

« Que dès lors, dans les affaires qui n'ont pas encore été soumises à la chambre d'accusation, non seulement il n'est pas nécessaire que la chambre prononce sur la prévention pour saisir la juridiction correctionnelle, mais encore que cette chambre serait incompétente pour prononcer, puisque son arrêt ne serait que le complément d'une instruction spéciale qui a été abolie par le décret du 31 décembre 1851 ;

« Considérant, en fait, que l'affaire dont il s'agit est précisément dans ce cas ;

« Qu'en effet, Charles Sédénio est inculpé par le ministère public, et déclaré par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, suffisamment prévenu d'avoir, le 10 novembre 1851, par des discours proférés dans un lieu public, cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, délit prévu par l'art. 4^{er} de la loi du 17 mai 1819 et par l'art. 7 du décret du 41 août 1848 ; que ce fait, quoique antérieur au décret du 31 décembre 1851, rentre dans l'application des dispositions dudit décret, qu'il ne peut plus être poursuivi que devant la juridiction correctionnelle, et suivant les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle ;

« Que la Cour, n'étant saisie et ne pouvant statuer sur la prévention qu'en exécution de la loi du 26 mai 1819, est incompétente pour prononcer sur cette prévention ;

« Par ces motifs,

« La Cour se déclare incompétente et délaisse le procureur-général à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 14 janvier.

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON PAR DES PRÉDICATEURS CONTRE LES REPRODUCTEURS DE LEURS SERMONS.

Le Tribunal de police correctionnelle était saisi aujourd'hui d'une affaire qui ne saurait manquer de fixer l'attention et l'intérêt du public : il s'agissait d'une plainte collectivement portée par les premiers orateurs du clergé contre les sieurs Martin, Sollier et Lapeyrière, directeurs du premier du recueil connu sous le titre d'Enseignement catholique, le second du Journal des Prédicateurs, et le troisième ayant pour titre la Tribune sacrée. Les plai-

gnans leur imputent d'avoir commis à leur égard le délit de contrefaçon en reproduisant, dans leurs collections respectives, les conférences, sermons ou homélies prononcées par eux dans diverses églises, et dont les prévenus se seraient emparés à l'aide de la sténographie.

Au reste, pour exposer plus explicitement la nature de la plainte dont le Tribunal doit s'occuper dans son audience d'aujourd'hui, nous ne saurions mieux faire que de copier textuellement l'assignation donnée aux prévenus. Cette première pièce du procès est conçue en ces termes :

L'an 1851, le 15 décembre, à la requête de :

1^o M. Louis Batain, vicaire-général de monseigneur l'archevêque de Paris, demeurant à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, 127 ;

2^o M. Gaspard Deguerre, curé de la paroisse de la Madeleine de Paris, y demeurant, place de la Madeleine, 43 ;

3^o M. Charles Deplacé, chanoine de Paris, y demeurant, rue de Saint-Louis, 90 ;

4^o M. François-Henri-Dominique Lacordaire, provincial des frères prêcheurs, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 70 ;

5^o M. Alexandre Lavigne, de la société de Jésus, demeurant à Lyon, rue Salot ;

6^o M. Alexis Lefebvre, de la société de Jésus, demeurant à Paris, rue de Sévres, 35 ;

7^o M. François-Joseph Lecourtier, archiprêtre de Notre-Dame de Paris, y demeurant, rue Chanoinesse, 14 ;

8^o M. Xavier de Ravignan, prêtre de la société de Jésus, demeurant à Paris, rue de Sévres, 35 ;

9^o M. Jean-Baptiste-Bernard Roussot, des frères prêcheurs, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 70 ;

10^o M. Marie-Dominique Sonailard, des frères prêcheurs, demeurant aussi à Paris, rue de Vaugirard, 70 ;

Pour tous lesquels domicile est élu chez M. Louis-Alexandre Moullin, avoué près le Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue des Petits-Augustins, 8.

J'ai, Lécorchez, huissier audencier près le Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, soussigné, donné assignation :

1^o Au sieur Martin, directeur de l'Enseignement catholique, au siège dudit recueil, rue Cassette, 31, où étant et parlant au concierge de la maison ;

2^o Au sieur Sollier, directeur du journal les Prédicateurs au siège dudit journal, rue Sainte-Anne, 16, où étant et parlant au concierge de la maison ;

3^o Au sieur Lapeyrière, directeur-gérant du recueil de la Tribune sacrée, au siège de la gerance dudit recueil, rue Neuve-Saint-Augustin, 39, où étant et parlant au concierge de la maison ;

A comparaitre en personne à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 décembre, présent mois, dix heures du matin.

Attendu que les susnommés ont publié, contre la volonté expresse des requérans, les discours, sermons et conférences, qui sont leur ouvrage et leur propriété ;

Savoir : le sieur Martin, dans le recueil dit l'Enseignement catholique.

Le sieur Sollier, dans le recueil dit le Journal des Prédicateurs.

Et le sieur Lapeyrière, dans le recueil dit la Tribune sacrée.

(Suit une longue nomenclature dénomminative des 99 sermons, conférences et homélies publiés dans ces trois différents recueils sans le consentement de leurs auteurs ci-dessus désignés.)

Que toutes ces publications ont été annoncées avec profusion dans un grand nombre de journaux, notamment dans l'Univers, la Voie de la vérité et l'Ami de la religion ;

Qu'elles constituent une contrefaçon véritable des ouvrages des requérans qui ne peut être tolérée plus longtemps.

Que nul n'a le droit de s'approprier les travaux d'un auteur ni de les publier.

Que la persistance des défendeurs à vouloir continuer ces publications met les requérans dans la nécessité de recourir à la justice pour réprimer un abus préjudiciable à leur réputation autant qu'à leurs intérêts.

Par ces motifs, se voir, lesdits sieurs Martin, directeur de l'Enseignement catholique, Sollier, directeur du Journal des Prédicateurs, et Lapeyrière, directeur-gérant du recueil dit la Tribune sacrée, déclarer contrefauteurs.

Voir dire que les requérans seront autorisés à saisir partout où besoin sera tous les recueils parus jusqu'à ce jour et contenant les publications sus-énoncées, les exemplaires édités de l'Enseignement catholique, les cinq volumes composant la première série du Journal des Prédicateurs, les deux volumes composant la seconde série dudit journal, les six volumes parus jusqu'à ce jour du recueil dit la Tribune sacrée, ensemble tous autres recueils ou exemplaires dans lesquels lesdits ouvrages auraient été insérés ;

Voir dire qu'il leur sera fait défense de publier de nouveaux lesdits ouvrages faits et ceux à venir sous peine de nouveaux lesdits dommages-intérêts ;

Se voir condamner aux dépens pour dommages-intérêts jusqu'à ce jour ;

Sauf au ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, à prendre telles conclusions qu'il avisera ;

Et ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans six journaux au choix des demandeurs et aux frais des contrefauteurs.

Aucun des plaignans n'assiste à l'audience ; ils se sont tous fait représenter par M. Marie, leur défenseur, qui expose et développe ainsi les motifs de sa plainte :

Il établit tout d'abord qu'au moment même où la sténographie a commencé à s'emparer des discours de ses clients, pour les reproduire sans leur aveu dans les divers recueils ci-dessus énoncés, les orateurs sacrés ne manquèrent pas de protester contre cette usurpation de leur propriété : ainsi, en 1845, le père Lacordaire a fait des conférences à Lyon : il apprit que le sieur Marie s'était imaginé de les reproduire par le procédé sténographique ; il s'empêcha de le faire prier d'avoir à s'abstenir de sa publication commencée, en lui demandant à entendre ce qu'il persistait, force serait bien de lui intenter un procès. Sans tenir compte de cette réclamation tout amiable, le sieur Marie persista ; il répondit que la parole de Dieu prêchée par l'orateur sacré n'appartenait en réalité à personne, et que devant la répandre dans les cœurs de tous les fidèles, le prédicateur n'était pas en droit d'en revendiquer la propriété exclusive ; il fut procès : jugement en première instance qui reconnut l'existence de la contrefaçon, et condamna le sieur Marie à 400 francs d'amende ; il en appela, et la Cour confirma le premier jugement.

La question, toute spéciale en pareille matière, peut donc être considérée comme ayant été posée par le père Lacordaire, et l'application en paraît toute naturelle à l'espèce sur laquelle le Tribunal de la Seine est appelé aujourd'hui à statuer.

En 1845 encore parut une brochure, dans laquelle, sous le prétexte de selivrer à l'examen critique d'un sermon du père Lacordaire, on reproduisit en entier le sermon en question : cette brochure était l'œuvre d'un spéculateur parisien qui fut condamné comme contrefacteur par la 7^e chambre du Tribunal, avec confirmation de ce jugement par la Cour d'appel.

Plus tard, le père Lacordaire intenta une nouvelle plainte contre le Journal des Prédicateurs, qui est encore aujourd'hui son adversaire. Il est vrai que cette fois il ne triompha pas comme dans les deux autres circonstances ; mais que le Journal des Prédicateurs ne s'en vante pas trop, car enfin le dispositif du jugement, tout en consacrant en droit le principe de la propriété en la personne du père Lacordaire, repoussa sa plainte en fait seulement, parce qu'il fut établi que la reproduction du sermon n'avait été ni textuelle ni complète.

Fortis de cette jurisprudence constante et qu'on pourrait appeler formidable, les prédicateurs qui sont aujourd'hui parties plaignantes au procès se croyaient complètement à l'abri de la spoliation de leur propriété. Il n'en était rien cependant ; deux recueils et un journal périodique, la Tribune sacrée, l'Enseignement catholique et le Journal des Prédicateurs, lancèrent bientôt de par le monde des prospectus où ils annonçaient le plus clairement du monde qu'ils se proposaient de reproduire les discours des orateurs sacrés les plus célèbres, voulant, disaient-ils, se faire ainsi « l'écho de la chaire évangélique. » Ils tinrent leur promesse : les sermons les plus remarquables furent livrés à la publicité avec plus ou moins d'ex-

tension, grâce au procédé très commode et très expéditif de la sténographie ; seulement les auteurs de ces sermons se trouvaient fort étonnés en voyant qu'on leur prêtait des propositions fort peu orthodoxes, des doctrines faisant de près l'hérésie, enfin qu'on leur faisait dire ce qu'ils avaient parfaitement conscience de n'avoir pas dit.

Ils réclamèrent encore amiablement cette fois ; mais, comme les spéculateurs ne voulaient tenir aucun compte de ces réclamations prohibitives, il ne restait plus qu'un seul moyen à leur opposer pour mettre un terme à ces publications faites contre leur aveu et qu'il leur était absolument impossible d'avouer : ils ont donc porté plainte en contrefaçon.

Toute la question du procès actuel peut donc se résumer dans celle-ci : Les orateurs sacrés sont-ils propriétaires des discours qu'ils prononcent ? Cela ne saurait faire un doute pour l'intérêt religieux d'abord. En effet, les sténographes chargés de recueillir ces discours ne sont pas familiers avec la science de la théologie ; ils ignorent complètement les termes, les expressions qu'on y emploie le plus vulgairement ; il en résulte que, dans la rapidité de leur travail, ils peuvent et doivent nécessairement omettre telles de ces expressions, ou qu'ils n'ont pas saisies pour n'avoir pu distinctement les entendre, ou dont ils ne comprennent ni tout le sens, ni toute la portée. Il en résulte donc des lacunes ou des substitutions fâcheuses, qui transforment et défigurent la pensée de l'orateur, et vont même quelquefois jusqu'à sembler lui faire commettre quelques erreurs d'orthodoxie. On pense plus facilement à attaquer l'intérêt légal que les prédicateurs auraient à la propriété de leurs œuvres ; on va sans doute se reporter au texte même de la loi de 1793, qui régit la matière ; on m'opposera comme argument que les simples discours ne sont pas spécifiés dans cette loi, dont un article fort positif, au reste, ordonne le dépôt de la composition sur laquelle on veut garantir son droit de propriété et baser ensuite sa plainte en contrefaçon. Il me sera facile de répondre d'avance que j'ai plaidé autrefois une question absolument identique ; il s'agissait de poursuivre la reproduction des leçons et des cours des professeurs de droit ; on me fit les mêmes objections que je prévois : c'étaient de simples discours dont la loi ne parle pas, dont le dépôt n'avait pas été effectué. J'ai néanmoins obtenu gain de cause et en première instance et en appel. En définitive, je soutiens qu'il y a eu dans l'affaire soumise à votre juridiction non pas seulement une simple analyse, mais une reproduction complète et textuelle des sermons des parties plaignantes, frustrés ainsi dans leur droit inattaquable de propriété. En conséquence, je persiste avec confiance dans mes conclusions.

M. Laboulie, défenseur de MM. Sollier et Lapeyrière, prend ensuite la parole.

Il s'étonne tout d'abord qu'on ait donné le nom de spéculateurs à quelques sténographes qui, dans un but louable et facile à comprendre, ont pensé à recueillir avec soin les paroles sacrées tombées du haut de la chaire évangélique, pour les répandre avec profusion à des milliers de fidèles qui n'auraient pu les entendre dans le lieu même où elles avaient été prononcées. Ce serait après tout une spéculation religieuse et une nouvelle forme de propagande que l'on devrait se donner bien de garde de décourager.

Au surplus, le Journal des Prédicateurs qu'on incrimine aujourd'hui ne reproduit pas complètement les discours des orateurs sacrés qui se plaignent, c'est tout simplement un recueil qui ne publie qu'une série de fragments de ces mêmes discours qu'il a pu recueillir. En veut-on une preuve bien frappante ? le père Lacordaire a publié lui-même ses conférences de Notre Dame ; elles ne contiennent pas moins de quarante pages, petit texte ; or ces mêmes conférences, publiées à l'aide de la sténographie, ne remplissent que seize pages du même texte. Cette comparaison que tout le monde peut faire suffit pour démontrer, d'une manière triomphante, que la sténographie est bien loin de reproduire complètement les discours du célèbre prédicateur ; elle n'en publie que les fragments les plus saillants, et contribue ainsi à faciliter la vente de la publication faite sous les auspices de l'auteur lui-même.

Au surplus, dans maintes circonstances, le Journal des Prédicateurs n'a fait que reproduire la sténographie de divers journaux où se retrouvaient les fameuses conférences.

Il serait bon cependant d'être fixé sur la nature de la prévention qui nous est imputée. Est-ce une altération de ces discours sacrés ? est-ce une contrefaçon ? Personne, que je crois, ne s'est encore plaint d'une altération. Mais je comprends pourtant ce dont on se plaint tout bas, sans trop le dire. La sténographie, en effet, est le daguerrétype de la parole ; elle en reproduit tout fidèlement peut-être certaines négligences inévitables dans la chaleur et la rapidité du débit oratoire. Il arrivait maintes fois à tel orateur parlementaire, jaloux d'éviter cet écueil, de se faire représenter l'éprenue du Moniteur, où il corrigait certaines imperfections qui pouvaient intéresser son amour-propre ; mais l'orateur sacré ne peut en faire autant ; serait-ce là le grief dont on voudrait nous imposer la responsabilité ? Il est vrai que je ne comprendrais pas un prêtre intentant un procès pour la simple gloire de son style ; il paraît cependant que la sténographie a fait prendre l'alarme à quelques amours-propres, et que nous nous trouvons en face d'adversaires littéraires !

C'est donc purement et simplement un procès de contrefaçon qui reste dans la cause, et comme tel il est justiciable de deux articles de la loi de 1793, relative au droit de propriété des auteurs.

Ici le défenseur établit que la loi de 1793 ne saurait être applicable à l'espèce, car il se demande si la publication d'un discours non écrit peut constituer le délit de contrefaçon.

On m'a parlé beaucoup, dit-il, d'une jurisprudence constante ; je répondrai que cette jurisprudence n'est pas encore faite, mais qu'elle cherche à se faire.

Dans la loi de 1793, il ne peut être question de la sténographie, puisque cette science n'était pas encore inventée. Or, tout texte de loi pénale est d'une application stricte et étroite ; il n'est pas permis de procéder par analogie. Le Code pénal de 1810 ne fait que s'en rapporter à la loi de 1793, et ne songe pas le moins du monde à constituer un droit nouveau.

D'ailleurs, qu'est-ce que la contrefaçon ? Un acte par lequel je porte un préjudice commercial à quelqu'un. Ce préjudice est le caractère essentiel du délit ; pour l'établir ensuite, il faut nécessairement que je trouve et qu'on m'oppose un point de comparaison quelconque. On est le discours du père Lacordaire, ce discours qu'on m'accuse d'avoir reproduit sans son aveu ? Je ne trouve donc la propriété de sa parole écrite nulle part dans la loi de 1793, et, d'un autre côté, j'ajouterai que, pour qu'il y ait préjudice causé par moi, il faudrait me prouver que l'auteur que je suis censé contrefaire voudrait vendre l'ouvrage que je contrefais ; or, si le père Lacordaire ne publie rien, où donc est le préjudice que je lui cause ? Serait-ce par hasard un délit éventuel ?

De plus, la loi précitée impose très impérativement le dépôt de deux exemplaires ; ou sont déposés les exemplaires que la loi a le droit d'exiger du père Lacordaire ? Je ferai surabondamment observer que l'article en question, si précis, si formel, ne s'applique qu'aux écrits, et qu'on ne saurait par analogie en étendre l'effet à la simple parole.

Et à propos de la jurisprudence qu'on m'a citée, il est bon de faire remarquer qu'elle se borne aux discours prononcés par les professeurs de l'Ecole de droit et du collège de France. J'ai droit, en effet, d'aller entendre gratuitement parler un professeur qui reçoit une rémunération de l'Etat pour faire son cours. Mais si l'on persiste à soutenir que la parole du prédicateur est sa propriété exclusive, ne peut-on pas se demander aussi si l'orateur parlementaire, si l'avocat à la barre, n'ont pas aussi le droit de revendiquer la propriété exclusive de leurs paroles et d'en empêcher ainsi la reproduction ? Et cependant, les jours, et nul n'a jamais pensé à faire un procès au sténographe ni au journaliste, car son droit de reproduction est incontestable et est resté constamment incontesté. Pour l'orateur parlementaire, pour l'orateur judiciaire, en effet, il y a obligation de parler ; cette obligation est son devoir, et sa parole appartient au public. Telle est au moins l'opinion de M. Renouard, juge on ne peut plus compétent en pareille matière.

Si l'orateur parlementaire obéit à un mandat politique, l'avocat à un mandat judiciaire, le prédicateur, certes, a reçu une mission sainte et encore plus élevée : il s'agit de la parole de Dieu, de l'Evangile qu'il doit publier à tous, parce qu'elle appartient à tous.

On nous oppose une objection qu'il me faut réfuter, et je le puis avec quelque avantage.

Vous n'entendez rien, dit-on, au langage de la théologie ; à chaque instant vous côtoyez l'hérésie, votre journal est dan-

gereux en ce sens, il faut donc qu'il cesse ce genre de publications.

Or, la Tribune catholique compte 2,000 abonnés, le Journal des Prédicateurs n'en a pas moins de 4,000, et à la tête de cette masse d'abonnés, je signalerai deux archevêques, dix évêques, deux cardinaux et une grande majorité d'ecclésiastiques. Nos reproductions de sermons et de conférences étaient au peu orthodoxes qu'on veut bien le dire, je ne pense pas qu'un tant de prélats aient consenti à nous continuer leurs abonnements. Je citerai, en dernier lieu, une lettre de Sa Sainteté le pape Pie IX qui encourage et bénit nos travaux en termes plus rassurants et les plus flatteurs.

Le prêtre remplit son devoir par la parole : ce sont les paroles du père Lacordaire que je lui opposerai à lui-même. En publiant la parole de Dieu, le prêtre obéit à l'ordre de saint Paul ; il accomplit la mission qui lui a été imposée par ces divines paroles : *Ité et docete omnes*. Les sermons qu'il prononce dans l'enceinte d'une église trop étroite pour contenir tous ceux qui voudraient les entendre, nous les reproduisons, nous les publions au loin ; loin de nuire au prêtre, nous venons ainsi à son aide. En annonçant la parole de Dieu, le prêtre paie une dette ; sa parole n'est pas sa propriété et il n'a rien à réclamer de ceux qui ne s'emparent de sa parole que pour la répandre sur toute la surface du pays. Vous diriez-vous donc, en définitive, que le pain de l'âme devienne aussi le pain du corps ? Refusez-vous quelques miettes de ce pain si splendide servi à de pauvres Lazares affamés, qui se pressent pour les recueillir ? Refusez-vous enfin le courage de leur retirer cette manne céleste dont ils ont si avidement de se nourrir ? Non, ce n'est pas possible.

Le défenseur de M. Martin, tout en admettant les moyens de défense présentés en faveur des deux coprévenus de son client, dont le délit est identiquement le même, se borne à présenter quelques observations établissant l'entière bonne foi du directeur de l'Enseignement catholique.

Après de vives répliques de M. Marié et Laboulie, la parole est à M. l'avocat de la République Sallantin :

Après les plaidoiries que vous venez d'entendre, dit-il, ma tâche sera bien courte et bien simple. La question se résume en ces seuls mots : un prédicateur a-t-il exclusivement le droit de propriété sur ses discours, ou bien ce droit appartient-il à tous ?

Comment pourrait-on soutenir que le prédicateur ne soit pas le propriétaire exclusif de sa parole ? Son droit de propriété est aussi bien fondé que celui du sculpteur sur sa statue, du littérateur sur son drame ou sur son livre, du peintre sur son tableau, du graveur sur sa gravure ; aux yeux de la loi, le droit de propriété est identiquement le même.

En vain voudrait-on arguer que, dans la loi de 1793, qui protège la propriété de toutes les compositions, se trouve seulement le mot écrits, et non pas celui discours ; une telle objection n'a rien de sérieux. Comme si un discours rapporté ne devenait pas à l'instant même un écrit !

Il n'y a pas de préjudice, dit-on. Nous n'admettons pas cette thèse, et d'ailleurs la contrefaçon peut exister sans qu'il y ait précisément préjudice. On insiste ; le préjudice au moins n'est pas actuel ; qu'importe, le préjudice est bien évidemment à venir ; plus tard, en effet, les prédicateurs, parties plaignantes aujourd'hui, pourront vouloir publier leurs sermons, et dès à présent leur œuvre se trouve comme paralysée entre leurs mains, puisque la reproduction en est faite dans des recueils destinés à être relus et à figurer dans les bibliothèques.

On fait encore un grief du défaut de dépôt : la loi est brutale à ce sujet sans doute, mais, après tout, ce dépôt n'est qu'une simple formalité, et cependant dirait-on que le peintre, le sculpteur et le musicien ne sont pas propriétaires de leurs œuvres, parce qu'ils n'auraient effectué le dépôt ni de leur tableau, ni de leur statue, ni de leur partition ? On sait qu'un tel dépôt est impraticable, surtout en ce qui touche les deux premières classes d'artistes ci-dessus désignés.

On a assimilé le prédicateur à l'orateur parlementaire et à l'orateur judiciaire. Son devoir est encore plus élevé. Ce doit être une grande joie, un grand bonheur pour lui, s'il a ajouté, de savoir que sa parole est recueillie, qu'elle va se répandre par tout le monde, et, bien loin de s'en plaindre, il se verra plutôt des remerciements à ceux qui se chargent d'une telle mission.

C'est un devoir sans doute pour le prédicateur que d'annoncer la parole divine : nul ne le conteste ; mais, en remplissant son devoir, le prédicateur entend-il se dépouiller de la part humaine de son œuvre ? A côté de l'Evangile se trouve encore autre chose, c'est la forme que l'orateur sacré fait prendre à la parole divine, et cette forme est le fruit de ses travaux, de ses veilles, de son génie ; on ne saurait donc lui en contester la propriété, et nous ne saurions admettre qu'en publiant des sermons qu'il va recueillir à l'aide de la sténographie, un éditeur vienne se parer de ce qui lui appartient pas, et fasse ainsi une spéculation, une entreprise littéraire qui ne doit profiter qu'à lui. Avant de publier les œuvres des autres, qu'il traite avec eux de ce qui fait incontestablement leur propriété exclusive.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 14^e DIVISION SEANT A BORDEAUX.

Présidence de M. Jaspard, colonel du 46^e de ligne.

Audience du 12 janvier.

INSURRECTION DE LOT-ET-GARONNE. — AFFAIRE PEYRONNI.

Nous avons raconté dans un précédent numéro les principales faits à la charge de l'accusé Peyronni, et nous avons dit comment et dans quelles circonstances il avait été précédé à son arrestation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 décembre.)

L'accusé Peyronni comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Cette affaire, qui excite depuis plusieurs jours l'attention publique, attire de bonne heure un assez grand nombre de curieux dans la salle des Pas-Perdus.

Toutes les précautions ont été prises pour éviter l'entassement. Dès dix heures et demi, un peloton de troupe de ligne est distribué aux diverses issues qui mènent à la salle de la Cour d'assises, où doivent se tenir les séances du Conseil.

Des ordres rigoureux sont donnés aux factionnaires qui ne laissent pénétrer dans la salle que les personnes autorisées.

Les tribunes ont été mises à la disposition des dames, qui occupent les premières places. Quelques unes se font remarquer par leur mise élégante.

Quelques minutes avant l'ouverture de l'audience, l'accusé Peyronni, prévenu d'avoir organisé et commandé l'insurrection dans l'arrondissement de Marmande, est introduit. Cinq gendarmes l'accompagnent.

A onze heures précises, le Conseil entre en séance. M. le colonel du 46^e, assisté d'un chef de bataillon et d'un capitaine d'infanterie de ligne, prend place au Tribunal.

M. Paris de Treffonds, chef d'escadron, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président du Conseil de guerre donne l'ordre d'ouvrir les portes au public.

La foule se précipite dans la partie de la salle qui lui a été réservée.

Une dame, qu'on dit être la femme de l'accusé, prend place au banc de la défense.

M. Clavé,

Lot-et-Garonne. Peyronni est d'une taille un peu au dessus de la moyenne; sa figure est pâle; il est vêtu de noir; il porte la décoration de la Légion d'Honneur.

M. Faye, de Bordeaux, défendeur de l'accusé, annonce au Conseil qu'il a l'intention de plaider l'incompétence du Conseil.

M. le greffier donne lecture des diverses pièces qui expliquent la comparution de Peyronni devant le Conseil de guerre.

Dans le nombre de ces pièces se trouve l'interrogatoire que Peyronni a subi à Bordeaux. Il résulte des réponses de l'accusé que Peyronni s'était engagé, il y a trois ans, à défendre la République et la Constitution.

Peyronni s'adjoignit pour lieutenants les sieurs Vergnes et Servelanos, et se porta avec sa bande sur la route de Marmande à Agen. Arrivé à Sainte-Bazeille, Peyronni apprit qu'un peloton de gendarmerie, commandé par un maréchal-des-logis, se dirigeait vers lui au galop en le chargeant.

L'accusé Peyronni déclare, dans son interrogatoire, qu'il n'a voulu que défendre la République. Du reste, dit-il, si le coup d'Etat du prince-président peut donner la gloire, la sécurité et le bonheur à mon pays, je serai le premier à le bénir; je dis cela sans arrière-pensée et sans aucun sentiment de faiblesse.

M. le greffier donne encore lecture d'une note du ministre de la guerre.

Peyronni, dit cette note, était d'un caractère violent et indiscipliné; il faisait partie de 2° chasseurs d'Afrique, où il commandait comme chef d'escadron; il fut mis à la retraite en 1844, sur un rapport du maréchal Bugeaud, à la suite d'une affaire contre les Arabes, dans laquelle il engagea imprudemment ses hommes en dehors des ordres de ses chefs et des opérations de la colonne.

La pension de Peyronni fut réglée en 1847. Il est encore donné lecture du rapport que le lieutenant de gendarmerie commandant le peloton envoyé contre Peyronni a adressé à ses supérieurs sur l'affaire de Sainte-Bazeille.

Ce peloton était destiné à favoriser le débarquement des troupes envoyées de Bordeaux; c'est en ce moment que la troupe rencontra les insurgés et engagea l'affaire.

On lit ensuite divers rapports sur la convocation des insurgés à Marmande, sur les cris séditieux qu'ils faisaient entendre, et sur la fabrication de poudre qui s'exécutait sous la direction de M. Peyronni.

La lecture du récit de M. Gardette, maréchal-des-logis, attire surtout l'attention.

M. Gardette est le gendarme qui tomba au pouvoir des insurgés, dans l'engagement de Sainte-Bazeille. Après avoir été blessé et avoir eu son cheval tué sous lui, Gardette tomba sur la route; il fut entouré par les insurgés, qui, malgré son état de faiblesse et d'impuissance, lui firent lâchement subir les plus odieux traitements. Un nommé Marion lui porta d'abord deux coups de sabre; les nommés Prévost, Durand et Mazanet arrivèrent successivement sur lui et lui portèrent des coups de baïonnette dans les reins et dans les côtes.

Un insurgé lui lança un coup de broche, qui fut détourné et qui ne l'atteignit pas.

Gardette, pour échapper à ses bourreaux, fit le mort. On eut beau le remuer et le retourner, il ne donna plus, en effort, aucun signe de vie. Son stratagème réussit; les insurgés le laissèrent et s'éloignèrent les uns après les autres, après lui avoir enlevé ses gants, son sabre, le gaulon de son chapeau, et tout ce qui avait quelque valeur dans son équipement. Gardette, laissé pour mort sur le bord d'un fossé, fut relevé par quelques paysans, qui le portèrent à la mairie de Sainte-Bazeille et lui donnèrent les premiers soins. Le procès verbal du médecin constate que les blessures étaient graves et nombreuses.

La lecture des pièces continue. Elles constatent l'état d'insurrection où se trouvait Marmande pendant les journées des 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décembre.

Peyronni avait pris le titre de commandant; les ordres étaient signés de lui, Vergnes signait sous le nom de président de la commission municipale les billets de réquisition, qui obligeaient les propriétaires de Marmande à loger les hommes de la bande.

Cette troupe d'insurgés se forma principalement dans la journée du 5 sur la place en poussant divers cris, parmi lesquels celui de trahison.

Vers trois heures, cette foule s'empara de fusils déposés à la mairie, en criant: « Aux armes! » Elle enfoua le parc d'artillerie et se répandit en désordre dans la ville, qui se trouva, à partir de ce moment, en son pouvoir. Des détonations assez fréquentes partaient des rangs de la troupe; elle reçut bientôt une sorte d'organisation. Divers citoyens furent requis pour livrer ou fabriquer de la poudre; d'autres reçurent l'ordre de fondre des balles. Sur l'ordre de Peyronni, trois cents cartouches furent fabriquées par les gardes nationaux. Ce dernier s'impatientsait de voir la fabrication des cartouches avancer si lentement. « Il m'en faut mille avant minuit, » s'écria-t-il, et les artilleurs de la bande furent mis à la tâche sous peine d'amende, jusqu'à ce que le nombre exigé fût complet.

Il paraît cependant que tous ces hommes n'étaient pas disposés à marcher. Une compagnie, spécialement, refusait d'obéir. Peyronni, ayant appris cela, manifesta l'intention de donner sa démission. Il paraîtrait même qu'il l'aurait envoyée au président de la commission municipale Vergnes.

Une déposition constate que l'insurrection a commencé dans la soirée du 3 décembre, aux cris de: « A bas le maire! » Une foule assez considérable s'était agglomérée devant l'Hôtel-de-Ville; elle demandait à entrer. Dans les groupes on distinguait Serrelanos qui s'écriait: « Le peuple est souverain et on le laisse mourir de faim! » Il engagea avec M. le maire des pourparlers pour obtenir l'entrée des chefs de l'insurrection dans le sein du conseil municipal.

Le maire, se trouvant sans force pour résister, céda, et une commission municipale fut formée. Elle tint immédiatement une séance dans laquelle Petit-Lafitte, Lafitteau et quelques autres se signalèrent par leur violence; ils se disaient les délégués des communes voisines; ils demandaient la déchéance de Louis-Napoléon et le maintien de la Constitution.

La sous-préfecture fut à son tour entourée; des députations populaires furent envoyées au sous-préfet; celui-ci, après avoir longtemps résisté, et n'ayant pour le garder

qu'un piquet de gendarmes, vit enfin son hôtel envahi; il dut se retirer en protestant. On mit à sa poursuite pour le séquestrer, mais le sous-préfet en fut averti; il abandonna aussitôt la ville, accompagné de M. le procureur de la République.

Cette annonce causa, à ce qu'il paraît, une certaine panique parmi les habitants; quelques-uns trahissaient leurs appréhensions par ces mots: « Tout est perdu! Les plus hardis s'écrièrent: « La troupe n'est pas en nombre, allons à sa rencontre, nous en aurons bon marché. » Et la troupe se mit en marche sous le commandement de M. Peyronni.

Le 5, l'insurrection se développa.

Peyronni enleva le commandement de la garde nationale à M. Vacarisse; le nouveau chef et Vergnes, portant l'écharpe de maire, passèrent une revue de leur troupe. Peyronni poussa le cri de « Vive la République! je veux mourir pour elle! » Vergnes rédigea une proclamation qui prononçait la déchéance de Napoléon, et la soumit à la commission municipale, qui l'accepta. On en fit la lecture au peuple amassé sur la place. L'ordre parut se rétablir quelques instants.

A une heure, la séance est suspendue pour dix minutes. La séance est reprise.

Voici le résumé de la déposition écrite de M. le sous-préfet de Marmande.

C'est dans la nuit du 3 au 4 que la commission municipale, présidée par Vergnes, fut instituée. Elle prononça la mise hors la loi de Napoléon. M. Douffour, l'ancien maire, refusa de la signer, et se retira à la sous-préfecture.

Pendant deux jours, le sous-préfet, ayant seulement douze gendarmes à sa disposition, avait à peu près maintenu la tranquillité dans la ville.

Dans la journée du vendredi 5, ils profitèrent du moment où les gendarmes prenaient un peu de repos pour occuper la sous-préfecture; M. le sous-préfet se retira en adressant sa protestation à la nouvelle administration révolutionnaire qui venait de se fonder; il se procura dans la nuit un canot qui lui servit à traverser la rivière; il se dirigea aussitôt vers Bordeaux, où il arriva dans la nuit à trois heures du matin.

Il se rendit aussitôt auprès du général d'Arbouville, et l'instruisit de ce qui se passait. Le général lui répondit que pour le moment il ne pouvait distraire une partie des troupes en garnison dans Bordeaux; il l'engagea à se replier sur La Réole, et à concentrer la résistance, et à attendre les événements. Le sous-préfet se conforma à ces ordres, se transporta à La Réole, et y réorganisa la gendarmerie, qui avait déjà quitté Marmande.

Le lendemain, on reçut de M. de Marbotin, conseiller du département, la nouvelle du départ de la colonne d'infanterie appartenant au 75^e de ligne.

M. le sous-préfet, accompagné de vingt gendarmes, commandés par un lieutenant, partit de La Réole et se dirigea vers Coutures, où devait avoir lieu le débarquement. C'est arrivés à la hauteur de Sainte-Bazeille qu'ils furent surpris par les insurgés, embusqués sur les deux côtés et sur le milieu de la route. Une décharge, qui leur fut tirée presque à bout portant, abattit ou blessa douze gendarmes; la fusillade dura trois minutes. Les gendarmes survivants, ne pouvant espérer d'engager un combat favorable avec mille ou douze cents factieux, continuèrent leur route et arrivèrent au pont de Coutures, où le débarquement ne tarda pas à s'effectuer.

Le sous-préfet rentra dans Marmande à la tête de la force armée. Aucune résistance n'eut lieu; la commission municipale était en plein désarroi. Pendant les deux jours d'absence du sous-préfet, la ville avait été le théâtre de tous les désordres et de toutes les saturnales. Vergnes avait adressé aux maires des communes voisines, aux percepteurs des contributions, des circulaires dans lesquelles il ordonnait, aux uns, de déposer leurs pouvoirs; aux autres, de continuer leurs fonctions au nom de la commission révolutionnaire dont il était le président.

Une des pièces dont il est donné lecture fournit des détails qui ne sont pas sans intérêt sur les préparatifs de l'expédition de Sainte-Bazeille.

Une première bande de trente hommes fut envoyée sur cette partie de la route. Peyronni promit à ces hommes qu'un renfort ne tarderait pas à leur parvenir. Pendant ce temps-là, ce dernier tâchait de mettre en mouvement la garde nationale de Marmande. Le nombre de ceux qui voulaient marcher était excessivement restreint. En présence de cette inertie, Peyronni manifesta hautement son mécontentement et donna sa démission dans la nuit. Vergnes et les deux vice-présidents de la commission l'imitèrent.

Le lendemain, il y eut une réunion sur la place; Peyronni, Lafitteau, Serrelanos et Vergnes étaient au milieu de la foule; ils parlèrent de nouveau de se mettre en marche et de s'opposer au débarquement des troupes. Cette nouvelle tentative eut le succès qu'on en espérait et la bande se mit en marche; mais quelques-uns des officiers et des membres de cette troupe, cités pour la plupart comme témoins, n'avaient consenti qu'avec répugnance à suivre cette expédition dont Peyronni avait caché le but à la plupart. Ce n'est qu'une fois partis qu'ils apprirent qu'il s'agissait de se battre contre la force armée; ils profitèrent du premier moment de liberté qui leur fut laissé pour abandonner la bande et rentrer dans Marmande.

M. le greffier termine ce long exposé par la lecture du rapport de M. Faucou, conseiller à la Cour d'appel d'Angen.

On lit ensuite le rapport de M. Duby, ancien membre de la Commission municipale révolutionnaire de Marmande.

M. Duby est un ancien républicain-socialiste; il était donc plus à même qu'aucun autre de connaître et de juger les hommes du parti avancé à Marmande.

Les trois hommes importants du parti républicain à Marmande, dit ce rapport, étaient Vergnes, avocat; Lafitteau, notaire, et Goyneau, avoué; tous les trois sont riches; ils avaient une position à Marmande, et exerçaient sur la petite bourgeoisie une certaine influence. Ce sont ces trois hommes qui ont inspiré le mouvement insurrectionnel et qui ont confié la direction et l'exécution à Peyronni. Vacarisse, ancien commandant de la garde nationale, accéda, au mépris de ses devoirs, aux ordres qui lui furent donnés par la Commission, et céda son poste à Peyronni.

Le rapport fait la description de ce chef de bande. Qu'on se figure, dit-il, une espèce de Sicambre aux yeux farouches, coiffé d'une casquette, vêtu d'un paletot marron, les hanches serrées d'un ceinturon de cuir auquel pendait un grand sabre; qu'on se figure ce nouveau Garibaldi, monté sur un cheval noir, commandant une bande sauvage armée de piques, de fourches, de broches emmanchées, et exerçant sur elle le droit de vie et de mort, et on pourra se faire une idée du commandant de la garde nationale de Marmande.

Le départ pour Sainte-Bazeille eut lieu au milieu d'une foule venue de tous les villages voisins, où l'on distinguait encore plus de femmes et d'enfants que d'hommes; c'est au milieu des cris de violence de ces femmes et au chant de la Marseillaise qu'on se mit en marche.

Après la rencontre de Sainte-Bazeille, dit ce rapport, la troupe insurgée se débada. Peyronni, Vergnes et Lafitteau, accompagnés seulement de trois cents hommes, se replièrent sur le village de Lafitteau, où ils essayèrent d'organiser une certaine résistance; mais ils ne tardèrent pas à être abandonnés par leurs compagnons, et furent

eux-mêmes obligés de prendre la fuite. La lecture des pièces étant terminée, la parole est donnée au défenseur.

M. Faye (de Bordeaux), s'exprime ainsi:

Aucun mot tendant à manquer au respect et à l'obéissance due au gouvernement établi ne sortira de ma bouche. Quiconque aujourd'hui voudrait par une parole s'élever contre l'autorité du président de la République, acclamée et glorifiée par 7 millions de suffrages, pourra être regardé comme un rebelle. Mais ce n'est là ni notre pensée, ni notre intention; il s'agit, pour nous, de savoir si le conseil peut être nanti d'une affaire qui, à notre avis, n'est pas de sa compétence.

Le défenseur cherche à établir qu'à l'époque où l'état de siège a été déclaré, Louis-Napoléon n'avait pas le droit de le décréter. M. Faye s'appuie sur la Constitution de 1848, qui voulait que cette mesure fût sanctionnée par l'Assemblée législative.

Bordeaux n'étant pas une place de guerre, l'état de siège ne pouvait être établi qu'en vertu de la loi du 9 août 1849, qui avait été rendue dans un but de restriction de l'exercice de l'autorité du pouvoir exécutif, et qui transportait ce droit à l'Assemblée nationale.

Or, au point de vue légal, jusqu'à la sanction de l'acte du président par le vote universel de la France, l'état de siège pouvait bien être une mesure de précaution, mais il n'était pas dans la Constitution.

La mise en état de siège du département de Lot-et-Garonne ne pouvait être régulière qu'en vertu d'un décret du président. Or, à la date du 3, ce décret n'avait pas été rendu, et cela est si vrai qu'on a senti le besoin de régulariser cette mesure, en confirmant l'état de siège par un décret en date du 10.

M. Faye se livre à quelques considérations sur l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de l'état de siège.

M. le président: L'engagement MM. les défenseurs à ne pas aller plus loin; les sept millions et demi de suffrages ont sanctionné tous les actes et toutes les mesures du président.

Après avoir reconnu en quelques mots la parfaite justification qui ressort du vote unanime de la France, M. Faye traite la question à un autre point de vue, et conteste la jurisprudence qui veut qu'un individu non militaire, et ayant fait partie d'une bande d'insurgés, soit soumis à la juridiction du Conseil de guerre, en vertu de l'état de siège.

Quoique les garanties d'impartialité soient les mêmes devant la juridiction militaire et devant la justice ordinaire, la Cour d'assises, le jury, la Cour de cassation, offrent des garanties de retour sur une erreur qu'on ne trouve pas au même degré dans la juridiction du Conseil de guerre.

M. Faye présente quelques observations sur les calomnies dont M. Peyronni est l'objet, et dont les journaux se sont emparés avec malignité.

M. Paris de Treffonds, commissaire du Gouvernement: La Constitution n'existe plus; elle a été détruite par les actes du président de la République, qui ont eux-mêmes été sanctionnés par la France. On ne peut donc s'appuyer sur une loi qui n'a plus d'effet. La souveraineté a été placée, à partir du 2 décembre, entre les mains du président; il a dû en faire usage pour le maintien de l'ordre et la salut de la société; l'état de siège a donc été établi dans le but de réprimer des désordres et pour faire face à des événements qu'il ne pouvait prévoir.

Dans les circonstances présentes, le décret du 3 décembre, promulgué le 10, qui a mis le Lot-et-Garonne en état de siège, a été ainsi prononcé légalement, et l'autorité militaire a été légalement investie du pouvoir dont elle a dû faire usage.

M. le commissaire du Gouvernement demande, en conséquence, qu'on passe outre.

M. Faye, dans sa réplique, cherche à établir que l'élection du 20 décembre sanctionne ce que le président fera à nouveau, mais non tout ce qu'il avait fait avant. La dissolution de l'Assemblée était seule soumise à la sanction du suffrage universel; mais le plébiscite ne parlait pas des autres actes du président.

Le défenseur revient sur ce fait que, le 3 décembre, à Paris, on ne savait pas les événements qui se passaient à Marmande, et que le décret d'état de siège n'a été promulgué par le prince-président que le 10, c'est-à-dire après les événements. La loi aurait donc, dans ce cas, un effet rétroactif.

M. Paris de Treffonds: Nous ne croyons pas qu'on puisse reconnaître qu'il y ait eu un temps d'arrêt dans la puissance de Louis-Napoléon; car cette puissance a été sanctionnée, et par conséquent lui a été donnée pour tous ses actes à partir du 2 décembre.

M. le président: Je ferai observer également qu'il n'y a pas d'effet rétroactif; l'état de siège est du 3 décembre, et il a été promulgué par le commandant de siège à Agen.

M. Faye demande qu'on lui montre ce décret.

M. le président: Vous devez savoir que les dépêches télégraphiques sont extrêmement concises; elles ont dû se borner à donner brièvement les ordres relatifs à cette mesure. Il s'agissait de parler à un danger imminent. Puisqu'il est permis à un commandant de mettre en état de siège un poste militaire, à plus forte raison a-t-il le droit de mettre en état de siège un département en insurrection lorsqu'il y a péril en la demeure et que la sécurité publique est aussi gravement compromise, sauf à faire ratifier cette mesure par le pouvoir.

M. le président donne lecture d'un passage du commentaire de M. Chénier sur la loi du 9 août 1849, d'après lequel, dans un cas d'urgence, le droit d'état de siège peut être donné à l'autorité.

M. Faye trouve la mesure de l'état de siège excellente; mais, dit-il, cette mesure n'a pu être instituée légalement par la dépêche télégraphique; il fallait un décret. Or, ce décret n'a pas été promulgué dans le département de Lot-et-Garonne.

M. le président: Ce sont précisément les résultats des temps de trouble; lorsqu'un pays est au pouvoir des insurgés, on ne peut y publier les décrets qui le concernent, mais ils n'en existent pas moins.

Après quelques observations de M. Faye, le conseil se retire pour délibérer.

Au bout d'un quart d'heure le Conseil rentre en séance. M. le président prononce, au nom du peuple Français, à l'unanimité, un jugement par lequel le Conseil se déclare compétent.

Il est quatre heures et demie, la séance est levée et renvoyée à demain onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JANVIER.

On lit dans la Constitutionnel:

« Nous pouvons annoncer que la Constitution sera promulguée jeudi 15 janvier. »

— On lit dans la Patrie:

« M. Rantion, ancien représentant du département de l'Allier, a été arrêté aujourd'hui. »

« On annonce que M. Michel (de Bourges) est arrivé lundi à Bruxelles, venant de Paris. »

— L'affaire portée devant la première section des as-

sises, et dont les débats ont commencé avant-hier (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 janvier) s'est terminée aujourd'hui.

Ce matin M. le président a fait le résumé des moyens présentés par M. l'avocat-général Croissant et par les défenseurs des accusés, et le jury est immédiatement entré en délibération.

A trois heures et demie la délibération était terminée, et le chef du jury en a fait connaître le résultat.

Tous les accusés, à l'exception de Vallet, de Pezairé et de la fille Robert, sont déclarés coupables.

M. le président ordonne qu'on amène Morcau, Gauthier, Choubrac, Barbier, Ménérier, Dervelais, Viray, Rengaine, Baudier frère et la femme Charles, et il prononce leur mise en liberté.

Rengaine, avec exaltation: Vive la justice!

On introduit les trois accusés Vallet, Pezairé et fille Robert, déclarés coupables, et lecture leur est donnée de la partie du verdict qui les concerne, et qui admet des circonstances atténuantes en faveur de Vallet et de la fille Robert.

La Cour rend un arrêt qui condamne Pezairé à cinq années de réclusion, Vallet à cinq années d'emprisonnement et la fille Robert à trois années de la même peine.

— Une descente de police a été opérée la nuit dernière dans une maison de jeu clandestine que tenait, rue de Richelieu, une des anciennes beautés de Frascati, la demoiselle Emma E..., dont le riche mobilier a été saisi et qui a été elle-même mise en état d'arrestation. La passion du jeu a donné lieu, nos lecteurs le savent, depuis la fermeture des établissements publics, à une foule de combinaisons dont le but, plus ou moins adroitement atteint, est de faire passer, grâce aux tours subtils que pratiquent les grecs, l'argent des joueurs crédules dans la poche des croupiers qui les attirent dans leurs enfers.

La police qui, depuis les événements des premiers jours de décembre, avait laissé forcément quelque trêve aux joueurs, n'avait pas négligé cependant de se tenir au courant de leurs pratiques, et d'après les ordres de M. de Maupas, les maisons où l'on pouvait supposer qu'ils se réunissaient étaient surveillées. Parmi ces maisons suspectes, celle de la demoiselle Emma E... était en première ligne; mais les précautions dont, grâce à sa longue expérience, elle s'entourait, rendaient fort difficile chez elle la constatation d'un flagrant délit.

La nuit dernière cependant, bien que son appartement, situé au fond d'une troisième cour, et ayant deux entrées et trois sorties, fût muni de vastes passages permettant de reconnaître les visiteurs avant de leur donner accès, M. Boudrot, commissaire de police, et M. Hebert, officier de paix, spécialement chargés de cette surveillance, ont subi, subitement, l'invasion qu'ils ont trouvée le tapis vert entouré d'une trentaine d'individus contre lesquels un grec bien connu de la police taillait le baccarat.

L'argent de la banque et celui des enjeux, formant une somme considérable, a été saisi. Toutes les personnes présentes ont été contraintes de déclarer leurs noms, qualités, profession et domicile, pour, le tout, être consigné au procès-verbal. Le mobilier, ainsi que nous l'avons dit, a été saisi, et même enlevé, et la demoiselle Emma E... a été conduite au dépôt pour être mise à la disposition de la justice.

— Une dame S..., boulangère, était tombée en faillite, il y a quelque temps; mais, comme les syndics nommés dans l'intérêt des créanciers avaient reconnu qu'il y avait plus de malheur et d'imprudence que de mauvaise gestion dans son fait, ils l'avaient laissée provisoirement à la tête de sa maison, en convenant seulement avec elle que chaque matin un commis, le sieur D..., viendrait constater le chiffre de vente de la veille et en verserait le montant à la caisse syndicale.

Les choses ainsi arrêtées, la dame S... ne tarda pas à s'apercevoir que le chiffre que constatait chaque matin le commis était inférieur au produit réel de la recette qui avait dû être faite. Certaine de n'être trompée par aucune des personnes qu'elle employait directement, elle se rendit près du commissaire de police de la section du Palais-Royal, M. Bertoglio, et lui fit part de ses inquiétudes et de ses soupçons. Ce magistrat, pour découvrir l'auteur des soustractions qui lui étaient ainsi signalées, recommanda à la dame S... de faire une marque à chacune des pièces qu'elle recevrait, puis, le matin venu, un peu avant le moment de l'arrivée habituelle du commis, il fit cacher dans un four, ayant son ouverture sur la chambre où se faisaient les comptes, un agent auquel il recommanda de surveiller ce qui se passerait.

Le commis arrivé, la boulangère lui remit entre les mains le sac dans lequel était renfermée toute la recette de la veille; puis comme les chandails abondaient à sa boutique, elle s'y rendit pour les servir, pendant qu'il en vérifierait le montant. L'agent placé aux aguets vit alors le commis retirer du sac un certain nombre de pièces qu'il mit précipitamment dans sa poche, après quoi il se disposa à vérifier le montant de ce qui restait.

Arrêté aussitôt, et confondu à la vue des marques que portait chaque pièce, le commis infidèle a dû faire l'aveu de sa faute, et indiquer à peu près le chiffre des sommes qu'il s'était jusqu'alors appropriées par le même moyen.

— Depuis quelques jours, des pièces de 1 centime, blanchies par un procédé chimique, étaient émises dans la commune de Belleville et avaient été acceptées par des marchands, trompés par la dimension, qui les avaient prises pour des pièces de 50 c.; sur la plainte d'un sieur Daniel Zocchi, coupeur de verre, rue de Lorillon, un forgeron, nommé F..., et sa concubine ont été arrêtés et mis à la disposition de la justice, sous prévention d'émission de monnaie falsifiée.

— Dans la soirée d'hier, un individu de bonne mine s'étant présenté chez la dame Servas, logeuse, rue de la Gaîté, 39, à Montrouge, demanda si on pouvait lui louer une chambre pour la nuit. Sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il se fit inscrire sur le livre de police et prit la profession de marin. Cet individu, avant de s'aller coucher, tint des propos incohérents, chanta et fit des gambades extravagantes, ce qui fit supposer qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison.

Vers une heure du matin, alors que tous les habitants de la maison étaient plongés dans le sommeil, on entendit le prétendu marin qui, descendu dans la cour, demandait à grands cris qu'on lui ouvrît la porte pour s'en aller; le garçon, nommé Louis Prouille, descendit, et, pour se débarrasser de cet hôte incommode, ouvrit la porte charretière et le poussa dehors.

Une heure plus tard le feu éclatait dans la chambre où avait logé cet individu. Grâce à de prompts secours l'incendie fut comprimé, mais l'on ne douta pas qu'il eût été allumé par le marin, et dès le jour la dame Servas fit une déclaration dans ce sens au commissaire de police.

Un peu plus tard, vers neuf heures, une écailleuse se présenta chez elle, apportant une douzaine d'huîtres, que lui envoyait, dit l'écailleuse, le marin. Cette femme ajouta qu'ayant oublié de payer dans son compte de dépense un petit verre qu'il avait pris avant de monter se coucher, il l'avait chargée de dire qu'il viendrait s'acquitter de cette petite dette après déjeuner.

En effet, vers midi, cet homme arriva, et comme la logeuse lui disait que le feu avait éclaté dans sa chambre presque aussitôt après sa sortie: « C'est vrai, dit-il, le

feu avait pris au lit, aux rideaux, aux meubles; j'ai essayé inutilement de l'éteindre, et comme je pensais que vous vous en tireriez bien mieux que moi, je me suis en allé.

Cet individu, que l'on croit aliéné, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, où il sera l'objet de l'examen, et au besoin des soins éclairés de M. le docteur Lasegne.

Le commissaire de police du quartier de l'Arsenal, M. Blanchet, informé qu'un nommé C... parcourait certains cabarets où il tenait des propos séditeux, et cherchait en outre à faire de la propagande socialiste parmi les militaires, déclara un mandat d'amener contre cet individu, et le fit activement rechercher par ses agents. Ayant appris que C... était hier chez un marchand de vin, rue St-Antoine, les inspecteurs se disposaient à mettre leur mandat à exécution, lorsqu'ils aperçurent l'inculpé sortant du cabaret, tenu au collet par le vigoureux poignet d'un grenadier du 14^e de ligne. « Ce gredin-là, dit le militaire aux agents qui le questionnèrent, m'a entraîné chez le marchand de vin; sous prétexte qu'il aime les troupiers, l'ayant été lui-même, il me proposait de l'argent pour me mettre dans les rouges; je le conduis chez le commissaire. »

Ces faits constatés judiciairement, C..., après avoir été interrogé par M. Blanchet, a été écroué au dépôt de la préfecture, pour y rester à la disposition de qui de droit. Une perquisition opérée dans son domicile a amené la

saisie de pistolets, de poudre, de deux drapeaux rouges et des portraits de Raspail, Barbès et Lachambaudie.

Un maître charbon, le sieur Louis L..., monté dans sa carriole, revenait hier de Saint-Cyr, où l'avait appelé la conclusion de quelques affaires d'intérêt, et il se dirigeait vers Paris. Sur la route départementale, non loin de Fontenay, il fit la rencontre d'un homme qu'à sa mise on pouvait prendre pour un charretier. Il paraissait marcher péniblement, et s'adressant à M. L..., il dit : « Je vous serais bien reconnaissant, si vous vouliez me laisser monter près de vous; je me suis donné une entorse en faisant un faux pas il y a quelques instans, je souffre beaucoup, et il va me devenir impossible de continuer mon chemin. » Cédant à un sentiment d'humanité, le charbon fit placer l'inconnu près de lui.

A peine le véhicule avait-il parcouru une distance d'environ cinq cents mètres, que l'individu qui, jusque-là, n'avait pas prononcé une parole, se retourna brusquement vers M. Louis L..., en lui disant : « Vous venez de Saint-Cyr, où vous avez touché de l'argent; donnez-le-moi, si vous tenez à la vie. » Et, en même temps, il saisit à la gorge, cherchant à l'étrangler, M. Louis L... Celui-ci, heureusement, est doué d'une vigueur peu commune; il lutta avantageusement contre son agresseur qui jeta en bas de sa voiture. Le malfaiteur n'en demanda pas davantage, et il prit la fuite à travers champs. Il a été signalé à la gendarmerie qui s'est mise à sa recherche.

Nous recevons ce soir la lettre suivante :

Paris, le 14 janvier 1852.
Monsieur le rédacteur,
Dans le compte que vous avez rendu de la plaidoirie de M^e Duvergier, avocat de M^{me} la princesse de Bauffremont, prononcée hier à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire des actions de la manufacture des glaces de St-Gobain, au nom de feu M. le duc Anne-Charles-François de Montmorency, il est dit à la deuxième colonne : « Après le décès de M. le duc Charles, M. Lavinne, chargé par M^{me} la duchesse de Valençay, à la fin de 1843, de vérifier le compte de M. Demion, se rend à l'administration de la manufacture des glaces, et apprend que, outre les actions énumérées par M. Demion, vingt-trois actions sont inscrites au nom du duc Charles, comme lui ayant été transférées par acte du 23 janvier 1833. On provoque alors une réunion chez M^e Piet, l'un des notaires instrumentaires à l'inventaire, pour obtenir de M. Demion des explications sur ses réticences. Alors, et c'est un fait que M. Demion ne peut nier, en présence de M^e Ducloux, notaire de M. le duc Charles et de M. le duc Raoul de Montmorency son fils aîné, de M^e Thiac, notaire de M^{me} la duchesse de Valençay, de M^e Moullin, son avoué, de M. Boyard, chargé des intérêts de M^{me} de Bauffremont, on demande ces explications à M. Demion. Il ne répond que pour demander à réfléchir, et ce n'est que le lendemain qu'il vient affirmer que les vingt-trois actions (dont chacune valait alors 20,000 fr.), etc. » Je viens déclarer, de la manière la plus formelle, que je nie ce fait, que dans la réunion en l'étude de M. Piet, je n'ai point demandé à réfléchir avant de répondre; qu'au contraire, je me suis empressé de donner verbalement toutes les explications désirables, en m'obligeant à fournir à la réunion suivante un travail complet sur cette affaire, que j'ai en effet fourni, et

qui a servi de bases aux différentes plaidoiries faites au nom des héritiers du comte Thibault de Montmorency.

Je vous prie, M. le rédacteur, avec votre impartialité habituelle, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Agréé, M. le rédacteur, l'assurance de ma parfaite confiance, etc.

La famille de M. Louis Perrée nous prie d'annoncer qu'un service de bout-de-lin sera célébré vendredi, à 8 heures très précises, en l'église Bonne-Nouvelle. Les amis du défunt sont priés de considérer cet avis comme une invitation d'assister à cette pieuse cérémonie.

Bourse de Paris du 14 Janvier 1852. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, Act., Fonds étrangers, and Valeurs diverses.

Avis judiciaire.

Par acte reçu au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le 12 janvier 1852, il a été déclaré par les représentants de M. Charles-Philippe NEVEU, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8, que ce dernier a cessé ses fonctions de commissaire-priseur le 6 novembre 1851, jour de son décès.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE L'EST.

Vente volontaire aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 28 janvier 1852, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Est, 23, et dépendances. Revenu actuel, susceptible d'augmentation : 9,677 fr. 40 c.

Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15;

2° A M^e Noury, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 33.

PROPRIÉTÉ A BUIS (HAUTE-VIENNE).

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 4 février 1852, deux heures de relevé.

D'une PROPRIÉTÉ appelée LE BUIS, sise lieu dit de ce nom, commune de St-Martin-de-Jussac, canton de Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), consistant en deux domaines avec maison de maître, jardin et dépendances.

Superficie : 43 hectares 23 ares 33 centiares. Revenu par bail : 2,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15;

2° A M^e Richard, avoué présent à la vente, rue des Jeûneurs, 42;

3° A M^e Noury, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, 33;

4° A M^e Vieville, notaire à Paris, quai Voltaire, 23.

QUATRE MAISONS.

Etude de M^e Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente par suite de licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 janvier 1852, deux heures de relevé, en quatre lots :

1° D'une MAISON boulevard extérieur de Paris, boulevard de Montreuil, 20 ancien, 34 nouveau. Bail verbal de six, neuf ou douze années, à partir du 1^{er} avril 1851, moyennant un loyer annuel de 700 fr.

Mise à prix : 6,000 fr. 2° Une MAISON sise à la Folie, commune de Bobigny, canton de Pantin.

Bail verbal de neuf années, à partir du 1^{er} avril 1846, moyennant 650 fr. de loyer annuel.

Mise à prix : 4,000 fr. 3° Une MAISON boulevard extérieur de Paris, boulevard de Montreuil, 18 ancien, 32 nouveau.

Bail verbal de trois, six ou neuf années, à partir du 1^{er} juillet 1846, moyennant un loyer annuel de 700 fr.

Mise à prix : 4,200 fr. 4° Une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Degrés, 1 nouveau, 9 ancien.

Bail verbal de dix-neuf années, à partir du 1^{er} juillet 1838, moyennant un loyer annuel de 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Félix TISSIER, avoué poursuivant; 2° A M^e Gamard, avoué présent à la vente; 3° A M^e Meignen, notaire.

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT.

La BIBLIOTHÈQUE DE DROIT de feu M. Hamot, conseiller à la Cour des comptes, sera vendue aux enchères, le samedi 17 janvier 1852, à six heures du soir, en son domicile, rue de l'Université, 82, par le ministère de M^e J. BOULLAND, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 40, assisté de

M. Pourchet aîné, libraire, rue Dupuytren, 4, chez lesquels se distribue la notice.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE SAINT-GEORGES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 10 février 1852.

D'un joli HOTEL, rue Saint-Georges, 8, cour, écuries, remises.

Mise à prix : 85,000 fr. L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser :

A M^e TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14.

A VENDRE à l'amiable, une grande PROPRIÉTÉ PRIÈTE propre à l'industrie, sise rue des Francs-Bourgeois (Marais). S'adresser à M^e TROYON, notaire, place du Châtelet, 6.

AVIS. MM. les actionnaires de la société GEN-DARME et C^e sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 18 janvier courant, heure de midi, à Paris, rue Martel, 12.

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 30 c. la b^{lle}. — 110 fr. la pièce, — 80 c. le litre. A 45 c. la b^{lle}. — 130 fr. la pièce, — 80 c. le litre. A 50 c. la b^{lle}. — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.

Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE, RUE RICHER, 22. (6317)

SIROP INCISIF DEHARMBORE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

Nouveau BANDAGE herniaire par la guérison radicale. Expos. de Paris, Louvr. et Brux. H. BIONDETTI a obtenu sa 3^e méd. R. Vivienne, 48. aff. (6325)

Advertisement for 'PEINTURE AU BLANC DE ZINC' and 'COLAS', featuring an illustration of a painter and text describing the quality and availability of the paint.

Advertisement for 'Maladies Secrètes' and 'GU ALBERT', including a portrait of a man and text about medical treatments.

Advertisement for 'GIRARD & C^e CHARBON SOLAIRE', featuring an illustration of a solar furnace and text about its uses.

Advertisement for 'PEINTURE AU BLANC DE ZINC' and 'DREUX FILS', including an illustration of a painter and text about the quality of the paint.

Advertisement for 'PASTILLES DE GALABRE', featuring an illustration of a box of pills and text about their medicinal properties.

Advertisement for 'GIRARD & C^e CHARBON SOLAIRE' with detailed text about the product and its applications.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Etude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Suivant conventions verbales arrêtées le quatorze janvier mil huit cent cinquante-deux, M. Edouard LASNE, parfumeur, et M^{me} Sophie SAINTON, son épouse, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 25, ont vendu à M. Auguste LAURENT, demeurant à Paris, passage Saint-Roch, 41, le fonds de commerce de parfumerie par eux exploité à Paris, rue de la Monnaie, 25, le mobilier, les ustensiles et les marchandises en dépendant, moyennant un prix stipulé payable après les délais de publication.

MÉTIVIER. (5459)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En un terrain, situé à Paris, rue de Valenciennes, 49.

En le 15 janvier 1852.

Consistant en hangar, forge, soufflet, enclume, marteau, etc. au n^o 437.

Etude de M^e BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 17 janvier 1852, à midi. Consistant en bureaux, cheminée à la prussienne, etc. Au n^o 4460.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux janvier mil huit cent cinquante-deux, fait triple et enregistré le douze janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 56, verso, case 8, par Darmangau, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre : M. Alexandre VAUDRE, domicilié à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5; Auguste BECHT et Eugène LA SAGNE, tous deux également domiciliés à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5; que la société, qui a pour objet la fabrication, la pose et la plomberie des appareils à gaz, a son siège social à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, sous la raison sociale A. VAUDRE et C^e.

Que la société a été créée pour cinq années, qu'ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux et doivent finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

Que le sieur Vaudré aura seul la signature sociale, et n'en pourra faire usage que pour les affaires de

la société; que cette société est fixée au capital de soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-sept centimes.

Dont moitié doit être fournie par Vaudré, et par Becht et La Saigne pour chacun un quart.

VAUDRE. (4223)

Suivant acte reçu par M^e Meunier, notaire à Paris, le dix janvier mil huit cent cinquante-deux :

M. Louis-Alphonse LEFRANC fils aîné, négociant, demeurant à Grenelle, arrondissement de Sceaux (Seine), place Beaugrenelle;

Et M. Louis TASSU, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 24;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de couleurs et vernis sise à Grenelle, place Beaugrenelle, et de la maison de commerce établie à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 24, ayant pour objet l'achat des matières premières et la vente des produits de la fabrique.

La raison sociale est : LEFRANC et C^e.

Chacun des associés a la signature sociale, mais seulement en ce qui concerne les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de soixante mille francs, divisés en dix parts, savoir : par M. Tassu quinze mille francs, et par M. LeFranc quarante-cinq mille francs.

La durée de la société est fixée à six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait : MEUNIER. (4224)

Etude de M^e PICARD MITOULET, avoué, rue des Moulins, 20, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le dix janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 56, verso, case 8, par Darmangau, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits.

Il appert : Que la société en nom collectif ayant pour but toute espèce d'opérations commerciales, établie entre MM. Henri LAURENT et Victor LAFITTE, demeurant alors tous deux à Paris, rue Rumboult, 15, sous la raison sociale LAFFITTE et C^e, et son collègue, notaires à Bordeaux, le cinq décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, dont le siège est fixé, aux termes dudit acte, à Libourne, rue Saint-Emilion, a été de fait transféré à Paris, rue Rumboult, 15, et est dissoute;

Que cette dissolution s'applique à toutes autres sociétés ou associations en participation qui, ont pu être verbalement établies entre les sieurs Laurent et Lafitte, antérieurement à l'acte de société susénoncé;

Que M. Henri Laurent, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Ger-

main, 17, est nommé liquidateur desdites sociétés; et que le domicile de la liquidation est expressément élu chez M^e Picard Mitoulet, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20.

La raison sociale est : Antoine JARICOT père et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La société a commencé le trente-et-un mars mil huit cent cinquante-deux, et durera jusqu'au quatre juillet mil huit cent cinquante-sept.

Ensuite, il est écri :

Le porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pourra en faire le dépôt aux greffes qu'il appartiendra, et à tous autres droits qu'il serait nécessaire, et faire faire toutes publications exigées par la loi.

Pour extrait. (4227)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société en commandite formée par M. Aristide BERARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43, sous la raison sociale A. BERARD et C^e, pour l'exploitation d'un nouveau système de traitement de la houille, a été dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux. M. A. Berard est nommé liquidateur.

A. BERARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré en la même ville au premier bureau des actes sous seings privés, le douze janvier courant, folio 75, recto, case 4, par Delestang, qui a perçu les droits, et un commandement de payer, en date du deux janvier courant, par lequel M. A. Berard est nommé liquidateur.

M. A. BERARD.

Par un acte passé devant M^e Bruyn notaire à Lyon, soussigné, et son collègue, le huit janvier mil huit cent cinquante-deux, portant la relation suivante : Enregistré à Lyon, le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 143, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé, Guillot.

Il appert que :

1° M^e Félix-Gabriele-Aimée RICHOND, veuve de M. Paul JARICOT, qui était négociant domicilié à Lyon, rue Puits-Gaillot, 21, ou elle demeure;

2° M^e Zacharie-Marie-Victor JARICOT, négociant, demeurant à Lyon, place de la Comédie, ou rue Puits-Gaillot, 21;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour objet

le commerce des soies en général, et particulièrement la fabrication des soies à coudre, teintes et autres, et dont le siège principal sera à Lyon, avec maison à Paris.

La raison sociale est : Antoine JARICOT père et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La société a commencé le trente-et-un mars mil huit cent cinquante-deux, et durera jusqu'au quatre juillet mil huit cent cinquante-sept.

Ensuite, il est écri :

Le porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pourra en faire le dépôt aux greffes qu'il appartiendra, et à tous autres droits qu'il serait nécessaire, et faire faire toutes publications exigées par la loi.

Pour extrait. (4227)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société en commandite formée par M. Aristide BERARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43, sous la raison sociale A. BERARD et C^e, pour l'exploitation d'un nouveau système de traitement de la houille, a été dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux. M. A. Berard est nommé liquidateur.

A. BERARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré en la même ville au premier bureau des actes sous seings privés, le douze janvier courant, folio 75, recto, case 4, par Delestang, qui a perçu les droits, et un commandement de payer, en date du deux janvier courant, par lequel M. A. Berard est nommé liquidateur.

M. A. BERARD.

Par un acte passé devant M^e Bruyn notaire à Lyon, soussigné, et son collègue, le huit janvier mil huit cent cinquante-deux, portant la relation suivante : Enregistré à Lyon, le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 143, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé, Guillot.

Il appert que :

1° M^e Félix-Gabriele-Aimée RICHOND, veuve de M. Paul JARICOT, qui était négociant domicilié à Lyon, rue Puits-Gaillot, 21, ou elle demeure;

2° M^e Zacharie-Marie-Victor JARICOT, négociant, demeurant à Lyon, place de la Comédie, ou rue Puits-Gaillot, 21;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour objet

le commerce des soies en général, et particulièrement la fabrication des soies à coudre, teintes et autres, et dont le siège principal sera à Lyon, avec maison à Paris.

La raison sociale est : Antoine JARICOT père et fils.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

La société a commencé le trente-et-un mars mil huit cent cinquante-deux, et durera jusqu'au quatre juillet mil huit cent cinquante-sept.

Ensuite, il est écri :

Le porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pourra en faire le dépôt aux greffes qu'il appartiendra, et à tous autres droits qu'il serait nécessaire, et faire faire toutes publications exigées par la loi.

Pour extrait. (4227)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société en commandite formée par M. Aristide BERARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43, sous la raison sociale A. BERARD et C^e, pour l'exploitation d'un nouveau système de traitement de la houille, a été dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-deux. M. A. Berard est nommé liquidateur.

A. BERARD.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré en la même ville au premier bureau des actes sous seings privés, le douze janvier courant, folio 75, recto, case 4, par Delestang, qui a perçu les droits, et un commandement de payer, en date du deux janvier courant, par lequel M. A. Berard est nommé liquidateur.

M. A. BERARD.

Par un acte passé devant M^e Bruyn notaire à Lyon, soussigné, et son collègue, le huit janvier mil huit cent cinquante-deux, portant la relation suivante : Enregistré à Lyon, le neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 143, verso, case 2, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé, Guillot.

Il appert que :

1° M^e Félix-Gabriele-Aimée RICHOND, veuve de M. Paul JARICOT, qui était négociant domicilié à Lyon, rue Puits-Gaillot, 21, ou elle demeure;

2° M^e Zacharie-Marie-Victor JARICOT, négociant, demeurant à Lyon, place de la Comédie, ou rue Puits-Gaillot, 21;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour objet